

F.R.O.T.T.B.F. **CODE DISCIPLINAIRE**

Août 2019

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Chemin du vicinal, 4A – 4190 FERRIERES
Tél : 086/40.90.28 GSM : 0496/43.35.47
E-mail : olivierderesteau@skynet.be

CODE DISCIPLINAIRE POUR LES COMPARUTIONS FEDERALES

Art 1 Conformément à l'article 35 des statuts, toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du R.O.I ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à l'association ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

- Violations potentielles (Liste non exhaustive)
- Non respect des modalités d'affiliation, ne pas affilier tous ses membres.
- Manquement au règlement de transfert.
- Déclarations mensongères et/ou diffamatoires.
- Geste agressif envers un membre adhérent, agression verbale ou physique d'un membre adhérent.
- Faux et/ou usage de faux.
- Tricheries aux compétitions.
- ...

Art 2 Aucune sanction ne pourra toutefois être prononcée du seul fait de l'instruction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou adhérent, contre l'association ou un autre membre effectif ou adhérent. La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Art 3 Sanctions émises par la commission sportive et de discipline - la commission d'appel

1.-Définition

En cas de manquement à un des règlements, à défaut de déclaration de tous les membres affiliés, en cas de retard de paiement de trois mois du montant des cotisations et des licences, en cas de paroles, de publications sur des réseaux sociaux ou autres pouvant porter préjudice à l'intégrité de la F.R.O.T.T.B.F. ou à ses dirigeants et son personnel, la commission sportive et de discipline appliquera les sanctions suivantes :

- La recommandation
- L'avertissement
- la blâme
- L'amende
- La suspension
- L'exclusion

2.- La suspension pour toutes compétitions

A.- Interclubs - Tours finals - Coupes

A. 1 – Arbitrage

- 1) Refus d'arbitrage : exclu de la rencontre.
- 2) Refus d'arbitrage (suivi d'injures, remarques...) : 3 à 5 semaines.

A. 2 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) envers un arbitre ou juge arbitre

- 1) Voies de faits (coups suivis de blessures) : 3 à 10 ans.
- 2) Contact direct (poussée, bousculade) : 1 à 3 ans.
- 3) Menaces (gestes, paroles) : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 4) Accusations de partialité : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 5) Injures, insultes : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 6) Remarques désobligeantes, attitude et gestes déplacés : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 7) Critiques d'arbitrage et rouspétances : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 8) Exclamations, gestes de dépit (jet de raquette, coups dans la table, le matériel) : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A. 3 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) envers d'autres joueurs

- 1) Voies de faits (coups, etc.) : 1 à 10 ans
- 2) Voies de faits avec circonstances atténuantes : 1 mois à 10 ans
- 3) Injures, grossièretés, insultes : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A. 4 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) en dehors de l'aire de jeu (cafétéria, vestiaires,...)

- 1) Voies de faits (coups, etc.) : 1 à 10 ans
- 2) Voies de faits avec circonstances atténuantes : 1 mois à 10 ans
- 3) Vandalisme : 4 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A. 5 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) dans l'aire de jeu

- | | |
|--|---|
| 1) Bris de matériel, vandalisme (avec intention) | : 4 sem. à 1 an (semaines à préciser)
<u>+ remboursement du matériel</u> |
| 2) Bris de matériel (suite à provocation) | : 2 sem. à 6 mois <u>+ remboursement du matériel</u> |
| 3) Bris de matériel sans intention | : acquittement, mais assurance R.C. ou
Familiale. |

A. 6 - Infractions entraînant une double sanction (par ex. : falsification de feuilles, fraude, etc.)

- 1) **sanction administrative**
 - perte de la rencontre par la ou les équipes fautives
 - relégation d'une ou plusieurs divisions ;
- 2) **sanction disciplinaire (pour les auteurs)**
 - suivant l'importance, le but, les conséquences envers les tiers : de 4 sem. à 5 ans

B. Compétitions individuelles et par équipes (toutes compétitions)

B. 1 - Arbitrage

- | | |
|--|-------------------|
| 1) Refus d'arbitrage du joueur perdant | : 2 semaines |
| 2) Refus d'arbitrage suivi d'insultes, injures,... | : 3 à 15 semaines |

Les autres sanctions sont identiques à celles reprises en Interclubs, Tours finals, Coupes - points A. 2 à A. 6

Art 4 Mesures provisoires

Lorsqu'il estime que les fait reprochés sont susceptibles d'être sanctionnés par une suspension, le conseil d'administration peut, s'il existe des indices sérieux de culpabilité, prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de la commission sportive et de discipline. Dans ce cas, la commissions sportive et de discipline se réuni dans un délais maximum d'1 mois à dater de la prise d'effet de la suspension provisoire et rend sa décision dans les 8 jours à dater de la réunion.

Art 5 Composition de la commission sportive et de discipline est composé comme suit :

- Du secrétaire général
- D'un membre de chaque province faisant partie du comité exécutif fédéral.

Toutefois, un membre de la commission sportive et de discipline ne peut valablement siéger si le membre effectif dont le membre adhérent est directement concerné.

Art 6 Convocation

Le membre auquel il est reproché l'un des faits visé à l'article 38 des statuts et du R.O.I. est convoqué, par plis recommandé, au moins 10 jours avant la réunion de la commission sportive et de discipline.

La convocation indique les lieux, date et heure de réunion ainsi que, succinctement, le(s) fait(s) reprochés et la sanction susceptible d'être prononcée.

Art 7 Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'examen de la commission sportive et de discipline peut être consulté auprès du secrétariat de la F.R.O.T.T.B.F, durant les jours et heures d'ouverture de celui-ci et au plus tard, la veille de la réunion de la commission sportive et de discipline.

Art 8 Déroulement de la réunion de la commission sportive et de discipline

§1 Publicité des débats

La réunion de la commission sportive et de discipline est publique, sauf si le membre mis en cause demande expressément le contraire ou lorsque la publicité des débats risque de mettre en péril le respect de l'ordre public ou les bonnes mœurs.

§2 Comparution

Le membre convoqué devant la commission sportive et de discipline comparait en personne, éventuellement assisté de son avocat, ou représenté par ce dernier et du représentant de son cercle.

S'il est mineur, le membre comparait valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal(aux).

Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparait de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'assemblée générale.

Un cercle comparait donc par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement représenté à la réunion, la commission sportive et de discipline peut statuer par défaut.

§3 Rapport
un des membres de la commission sportive et de discipline fait rapport à la commission sur les fait reprochés au membre poursuivi.

§4 Audition du membre poursuivi
Le membre poursuivi à le droit d'être entendu par la commission sportive et de discipline. C'est en tout cas toujours au membre poursuivi que revient le droit de prendre la parole en dernier.

§5 Sanction potentielles
- La commission sportive et de discipline peut prononcer les sanctions prévues à l'article 38 des statuts et l'article du R.O.I., sans toutefois pouvoir aller au-delà de la sanction maximale indiquée dans la convocation.
- Sans pouvoir excéder ce maximum, la commission sportive et de discipline peut, lorsqu'elle prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.
- Si elle estime que l'infraction est établie mais qu'il n'y a pas lieu à sanction, la commission sportive et de discipline peut prononcer un avertissement.
- Si la commission sportive et de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre adhérent, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose l'exclusion au Conseil d'Administration, conformément à l'article 3.

Le conseil d'Administration se prononce alors sur l'exclusion.

Si le conseil d'Administration ne prononce pas l'exclusion, il saisit à nouveau la commission sportive et de discipline qui fixera la durée de la suspension.

- Si la commission sportive et de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre effectif, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose la radiation (exclusion) au Conseil d'Administration, lequel pourra alors proposer celle-ci à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des 2/3.

- Si finalement l'exclusion n'est pas prononcée, le Conseil d'Administration saisit à nouveau la commission sportive et de discipline qui fixera la durée de la suspension.

§6 Adoption, motivation et notification des décisions
Les décisions de la commission sportive et de discipline sont :

- Adoptées à la majorité simple
- Prononcées en séance publique (Sauf dans le cas prévus ci-dessus sous le titre publicité des débats)
- Motivées.
- Notifiées au membre poursuivi par pli recommandé

re'Eqo o kukqp.

Art 9 Appel

Un appel peut être introduit par le membre concerné par lettre recommandée adressée au secrétariat de la F.R.O.T.T.B.F. dans les 10 jours de l'envoi recommandé

Art 10 Composition de la commission d'appel est composé comme suit :

- Du président fédéral
- de 4 secrétaire de cercles dont une équipe participe au championnat interclubs.
- Du secrétaire général, qui n'a pas droit au vote, mais est présent comme rapporteur de la décision de la commission sportive et de discipline.

Art 11 procédure devant la commission d'appel

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus à l'article 6

Art 12 Exécution des sanctions

- Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des sanctions prononcées.
- Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.
- Une suspension prend effet de plein droit le 31^{ème} jour qui suit une décision de la commission sportive et de discipline non frappée d'appel ou le lendemain de la notification d'une décision de la commission d'appel.

Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Art 13 Prescriptions particulières en matière de dopage

En cas de contrôle antidopage positif, le Conseil d'Administration saisit la commission sportive et de discipline à l'encontre non seulement du pratiquant mais également de l'encadrement responsable.

Art 14 Sanctions spécifique en cas de dopage

§1 En cas de dopage reconnu après l'expertise et contre expertise éventuelle, lors d'une épreuve individuelle, le (la) sportif(ve) sera exclus(e) :

- Sera disqualifié(e)
- Encourra une suspension en fonction du code disciplinaire de l'AMA

En cas de récidive, le (la) sportif(ve) sera exclu(e)

§2 En cas de dopage reconnu après expertise et contre expertise éventuelle, lors d'une épreuve par équipe, l'équipe :

- Sera disqualifié (e)
- Encourra une suspension en fonction du code disciplinaire de l'AMA

§3 Toute personne (responsable de club, entraîneur, médecin, préparateur physique, ...) ayant participé à l'approvisionnement, à l'administration et au trafic de substances dopantes sera sanctionné par l'exclusion.

Art 15 procédure d'appel en cas de dopage

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage. (AMA)

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale."

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 9 du règlement général.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la F.R.O.T.T.B.F.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

Art 16 Prescription:

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.